

# STATUTS

## ASSOCIATION TAICHI ATTITUDE

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **TAICHI ATTITUDE**.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de :

- promouvoir et organiser par tous moyens appropriés des rencontres, activités, pratiques culturelles et sportives en lien avec les **arts énergétiques martiaux internes**; et de manière plus spécifique favoriser forme physique et bien être mental à travers la découverte de la philosophie, l'apprentissage et la progression des connaissances techniques en **Tai Chi Chuan style Yang, Qi Gong et exercices taoïstes** ;
- mettre à disposition de ses membres les conditions optimales de pratique en salle et en plein air grâce à des lieux d'accueil compatibles sur LA GARDE et l'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, et veiller à la qualité de l'enseignement en assurant les moyens nécessaires à la formation permanente et aux engagements du professeur et de son (ses) assistant(s) auprès des organismes en rapport avec ces disciplines.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Maison des Associations – 95 rue Marc Delage - 83130 LA GARDE**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) **Membres Adhérents**: personnes physiques qui adhèrent à l'association et ses statut en s'acquittant de la cotisation annuelle adoptée en assemblée générale et fixée dans le règlement intérieur pour la saison en cours qui va du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Août de l'année suivante. Ils participent aux activités de l'association et ont voix délibérative.
- 2) **Membres d'Honneur et Bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales ayant rendu des services ou versés des dons en argent ou en nature à l'association. Ils sont nommés comme tels par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation. Ils ont voix consultative.

### ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction. Le Conseil d'administration statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

### ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux dispositions statutaires ou au règlement intérieur ou pour autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise en mesure de préparer sa défense et doit être préalablement convoquée pour être entendue par le Conseil d'administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. L'association s'engage à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité, et à veiller en outre au respect de cet engagement par l'ensemble de ses adhérents.

### ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations ou fédérations par décision du Conseil d'administration et adoption en assemblée générale des modalités d'adaptation à leurs statuts, telles par exemple l'obligation de licence.

### ARTICLE 9 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, cours, stages, conférences et réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet,
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres
- les produits de ses activités et supports pédagogiques (cours, stages, conférences, publications...),
- le produit des rétributions reçues pour services rendus ou les recettes provenant de la vente occasionnelle d'objets lors de manifestations diverses et exceptionnelles,
- les dons et legs provenant de personnes privées ou morales
- les revenus de ses biens meubles et immeubles
- les subventions de l'Etat, départements et communes et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION en charge de la représentation, l'administration et le fonctionnement général de l'Association. Les administrateurs sont élus parmi les membres adhérents en assemblée générale. Leur nombre est fixé par le règlement intérieur et peut évoluer en fonction du nombre d'adhérents de l'association. Il comprend obligatoirement l'Enseignant responsable et représente si possible une parité hommes/femmes proportionnelle à l'effectif total des membres de l'association.

Est éligible tout membre adhérent de l'association depuis 6 mois au minimum, âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et à jour de sa cotisation annuelle.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans par la première assemblée constitutive. Ils sont rééligibles sans limitation de mandat. Le Conseil est renouvelé ensuite par tiers tous les 3 ans par vote au scrutin secret de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort en Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote à main levée ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante pour les questions de fonctionnement général de l'association, pour les questions d'enseignement, la voix de l'enseignant responsable est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration procède en son sein à la désignation des membres du BUREAU (article 12) et à leur fonction respective (Président, Trésorier, Secrétaire).

Il tient le registre spécial dans lequel sont consignés les modifications apportées aux statuts, au siège social, à la liste des administrateurs élus, à la désignation des membres du Bureau, les récépissés des services préfectoraux et le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le Conseil d'administration désigne en son sein **3 administrateurs en charge des fonctions au Bureau de l'association.**

Sauf dispositions complémentaires précisées dans le règlement intérieur, les attributions et pouvoirs respectifs du Bureau de l'association seront les suivantes :

**1) le Président :** Garant de la bonne marche et responsable juridique de l'association, il préside le Conseil d'administration et les assemblées générales ; assure l'exécution des décisions, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ouvrir un compte courant bancaire associatif dont il a autorisation de gestion et signature sur les moyens de paiement et les encaissements et il peut donner délégation de gestion et signature au Trésorier. Par quitus de l'assemblée générale, il est autorisé à solliciter des subventions.

La représentation de l'association devant les tribunaux ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées par un autre membre du bureau pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

**2) le Trésorier :** sous la responsabilité du Président, il enregistre la comptabilité des recettes/dépenses de l'association, les cotisations, gère les factures de dépenses courantes de fonctionnement et les documents bancaires, prépare les demandes de subvention, élabore le rapport annuel des comptes et le budget prévisionnel présentés à l'assemblée générale.

**3) le Secrétaire :** il assiste le Président dans la gestion administrative de l'association, la communication interne et externe auprès des adhérents et des partenaires extérieurs, les adhésions, l'organisation des cours et des réunions. Il tient le registre spécial de l'association et celui des procès-verbaux de délibération et décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend le Conseil d'Administration et tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est précisé sur la convocation. Tout autre point qu'un membre souhaite voir débattre à l'ordre du jour doit être communiqué au Président par écrit 5 jours avant la date de l'assemblée. En cas d'élection partielle des membres du Conseil d'administration, les candidatures doivent être adressées au Président par écrit également 5 jours avant la date de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée, présente le rapport moral et d'activité de la saison écoulée (1<sup>er</sup> Septembre N-2/31 Août N-1), expose les perspectives de développement pour la saison en cours et à venir.

Le Trésorier rend compte de la gestion de l'exercice clos (année civile N-1), présente le rapport financier et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale vote l'adoption de ces différents rapports par vote à main levée et donne quitus au Conseil d'administration pour les décisions importantes à prendre.

L'Assemblée générale vote également le montant des cotisations annuelles fixées au règlement intérieur.

Elle procède aussi tous les 3 ans à l'élection d'un des membres sortants du Conseil d'administration.

Seuls les membres adhérents actifs à jour de leur cotisation annuelle à la date de l'assemblée générale ont voix délibérative. Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ne peuvent être valablement délibérés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum d'un tiers des membres adhérents actifs présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée et pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres adhérents ne pouvant pas être présents à l'assemblée générale peuvent valablement se faire représenter en donnant mandat écrit de pouvoir à un autre membre adhérent présent. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 2.

### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas de modification des statuts, dissolution ou actes portant sur des immeubles. Les modalités sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des délibérations qui sont prises par vote à main levée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions exercées par les membres du Conseil d'administration ou celles déléguées à un adhérent sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par un membre du Conseil d'administration pour l'accomplissement de son mandat (dépenses de représentation, mission, déplacement, formation, courrier, téléphone, repas de travail, avances de fournitures, etc...) sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association ayant des buts similaires.

Fait à LA GARDE, le 18 Avril 2016

Sylvain VALETTE, Président

Michèle PICARD, Secrétaire

Christine VALETTE, Trésorière